

3 / LES SUITES ENVISAGEABLES DE L'ARRET RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS LE 17 FEVRIER 2015 ... ET LES CONSEQUENCES QUE L'ON PEUT PROVISOIEMENT EN TIRER

par Monsieur le Bâtonnier Michel ROUX, docteur en droit, avocat au Barreau de Grasse, Président de l'Institut Euro-méditerranéen d'Arbitrage

1/ La cour d'appel de Paris a statué dans le cadre d'un recours en révision formé à l'encontre d'une sentence arbitrale sur le fondement de l'article 1491 du code de procédure civile. Elle s'est reconnue compétente, le recours formé relevant du pouvoir juridictionnel de la cour.

2/ Elle a tranché en acceptant la recevabilité de ce recours, puis, retenant sa compétence, a enjoint aux parties de s'expliquer sur le fond, en fait et en droit sur le fondement de l'article 601 du code de procédure civile qui réserve à la juridiction qui accueille le recours le pouvoir de statuer au fond par même jugement, sauf complément d'instruction.

3/ Cette décision, sauf meilleur accord des parties (!), est à notre sens susceptible d'être attaquée par un pourvoi en cassation.

4/ En l'état, la cour d'appel se trouve saisie du litige et donc statuera, comme elle l'a jugé, en fait et en droit sur le fond, c'est à dire selon nous sur les termes et la mission contenue dans le compromis d'arbitrage convenu entre les parties. Celui signé entre elles le 16 novembre 2007. Procédure à rebondissements si ce raisonnement est exact où seront jugées par le juge étatique la ou les responsabilités encourues et les indemnités subséquentes.

5/ **Sur les leçons à tirer de cet arrêt**, au delà des faits proprement dits, la cour d'appel de Paris a rappelé avec force sa jurisprudence et celle de la première chambre civile de la Cour de cassation **sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre, pierre angulaire de l'arbitrage** sans lesquels aucun arbitrage ne peut être retenu et valablement effectué. **La déclaration d'indépendance** de l'arbitre est une pièce essentielle de la procédure d'arbitrage. Révélation des faits connus par celui-ci avant l'acceptation de sa mission d'arbitre, révélation postérieure en cours de procédure d'arbitrage, établissement d'une déclaration d'indépendance complète, sincère et véritable.

6/ Certes, en l'espèce, nous nous trouvons dans un cas "hors du commun", mais les termes « *relations privilégiées, réseaux d'affaires, relations entretenues par un arbitre avec une partie* » fût-ce celle qui l'a désigné (en arbitrage ad

hoc comme institutionnel), ou avec son ou ses conseils, incitent à la plus grande vigilance et clairvoyance, et à la révélation de tous faits qui pourraient laisser croire ou penser à un manquement présent ou futur à cette indépendance et cette impartialité requises. **La loi parle de doute raisonnable.**

7/ La question se pose néanmoins de savoir à notre sens quelles peuvent être les limites à cette obligation de révélation. Une **définition objective** semble s'imposer. Et ce d'autant plus qu'en arbitrage interne, la voie de l'appel est une exception et le recours en annulation la seule voie ouverte à la partie perdante, ce recours en annulation étant fondé aujourd'hui très souvent sur ces manquements réels ou supposés. La voie du recours en révision pour fraude est sans doute exceptionnelle, mais la base du raisonnement est bien le manquement à ces obligations ayant entaché la sentence.

8/ Ainsi, en arbitrage ad hoc comme institutionnel, la déclaration d'indépendance sincère et totale est désormais incontournable et, en arbitrage institutionnel, la Fédération des centres d'arbitrages, nouvellement créée regroupant plusieurs centres d'arbitrage, dont **l'I.E.M.A. est l'un des membres fondateurs**, s'est dotée d'une **Charte éthique** s'imposant aux parties signataires et à tous les acteurs de l'arbitrage.

9/ L'arbitrage, classé dans les modes alternatifs de règlement des conflits, est un mode juridictionnel permettant de trancher les différends particulièrement adapté au monde de l'entreprise en raison notamment de sa rapidité et de la qualité des arbitres désignés qui peuvent être spécialisés dans les matières considérées. **L'I.E.M.A (6) , Institut d'arbitrage doté d'un Règlement d'arbitrage moderne et d'un Comité chargé du suivi des procédures, est très attentif au respect de ses règles et de ses valeurs. Celles-ci sont la garantie d'une sentence arbitrale rendue avec impartialité dans le respect des droits des parties.**

(6) I.E.M.A. (Institut Euro-Méditerranéen d'Arbitrage)
(Site : www.arbitrage-euromed.com/)